

DÉPARTEMENT DE LA MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

2^{ème} Bureau

CHALONS-SUR-MARNE, LE
HOTEL DE LA PRÉFECTURE
81000 CHALONS SUR MARNE CEDEX

Référence à rappeler

/ 1D/23

LE PREFET
Commissaire de la République de la Région
"CHAMPAGNE ARDENNE"
Commissaire de la République du Département de la MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

INSTALLATIONS CLASSEES :

N° 83-A-11

VU :

- la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977, relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
 - le décret du 20 Mai 1953 modifié, portant nomenclature des Installations Classées,
 - le récépissé n° 81-111 du 22 Octobre 1981 par lequel M. ROHRBACHER déclare exploiter un dépôt d'hydrocarbure sur le territoire de la ville d'EPERNAY, relevant des rubriques n° 167, 253 et 261 bis de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
 - la demande en date du 17 Septembre 1982, modifiée le 12 Mars 1983 par laquelle M. ROHRBACHER sollicite la régularisation du dépôt d'huiles usagées qu'il exploite 36, Boulevard Joffre à EPERNAY,
 - les documents et plans annexés à la demande,
 - les résultats de l'enquête publique,
 - l'avis du Commissaire-Enquêteur,
 - la délibération du Conseil Municipal d'EPERNAY,
 - les avis recueillis au cours de l'instruction,
 - le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 15 Mars 1983,
 - l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 31 Mars 1983,
- SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la MARNE,

ARRÊTÉ :ARTICLE 1er : AUTORISATION :

M. ROHRBACHER, domicilié 9, Quai de la Villa, à EPERNAY, est autorisé à exploiter un dépôt de produits pétroliers situé à EPERNAY 36, Boulevard Joffre,

Cet établissement comporte les activités suivantes :

NUMERO DE LA RUBRIQUE	NOM DE L'ACTIVITE	CAPACITE REELLE DE L'INSTALLATION ENVISAGEE	CLASSEMENT
167-A	Station de transit de déchets industriels (huiles usagées)	8 réservoirs de 7,5 m ³ 3 réservoirs de 12 m ³ 2 réservoirs de 15 m ³ 2 réservoirs de 15 m ³ 1 réservoir de 20 m ³ 2 réservoirs de 60 m ³ 1 réservoir de 42 m ³	A
253	Dépôt de liquide inflammable de 1ère et 2ème catégories	2 réservoirs de 15 m ³ pour le gaz oil 2 réservoirs de 15 m ³ pour le super carburant et l'essence 2 réservoirs de 60 m ³ pour le fuel	D
261 bis	Installation de distribution de liquides inflammables	débit de $\leq 20 \text{ m}^3/\text{h}$	D

ARTICLE 2 : REGLLEMENTATIONS PARTICULIERES :

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont applicables à l'installation :

- décret du 21 Novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté annule et remplace tous les autres actes délivrés au dit établissement, pris en application de la législation sur les Installations Classées.

TITRE 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES :

ARTICLE 4 : CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES :

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne seront pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des arrêtés complémentaires.

ARTICLE 5 : Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire relevant ou non de la nomenclature des Installations Classées.

ARTICLE 6 : CONTROLE :

L'exploitant devra se soumettre aux visites de l'établissement qui seront effectuées par des agents désignés à cet effet.

ARTICLE 7 : ACCIDENT - INCIDENT :

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'Inspection des Installations Classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976.

Il fournira à cette dernière, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 8 : MODIFICATION - TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

TITRE II - PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 9 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE -

- Dispositions générales :

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites est interdite.

ARTICLE 10 - POLLUTION DES EAUX -

10.1. - Principes généraux :

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égoût directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

10.2. - Eaux résiduaires :

Toutes les zones susceptibles de recevoir des égoutures (lieux de chargement et de déchargement des camions, cuvette de rétention) devront être étanches et convenablement pentées afin de récupérer toutes les eaux avant de les passer dans le séparateur d'hydrocarbure.

Le plan P2 figurant dans le dossier de demande devra être strictement respecté.

10.3. - Règles d'exploitation :

L'exploitant tiendra à jour un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux de toute origine. Ce schéma sera tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

10.4. - Dispositif de rejet :

L'ouvrage d'évacuation des eaux devra comporter un dispositif aménagé de manière à réduire au maximum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur, aux abords du point de rejet.

Le dispositif de rejet doit être aisément accessible aux agents chargés du contrôle des déversements. Il sera en particulier aménagé de manière à permettre l'exécution des prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

. Concentrations maximales:

PARAMETRES	MES	HYDROCARBURES NFT 90203
Concentration instantanée en mg/l	36 mg	24 mg NFT 90203
Concentration (sur 2 h moyenne en mg/l (sur 24h	30 mg 27 mg	20 mg 18 mg

. pH compris entre 6,5 et 8,5

. Température maximale 30°C

10.5. - Contrôles périodiques des rejets :

L'exploitant est tenu de faire procéder ou de procéder à des analyses à la sortie de la station d'épuration avant toute dilution éventuelle.

Ces contrôles seront effectués 2 fois par an.

Les éléments à contrôler seront :

- T°
- pH
- MES
- Hydrocarbures

Les résultats de ces mesures seront portés à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées selon des modalités qu'il définira.

Un registre spécial sur lequel seront notés les incidents de fonctionnement des installations d'épuration, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, sera régulièrement tenu et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées il pourra être procédé à des prélèvements des rejets d'eaux usées et à leur analyse ainsi qu'à la mesure du débit des effluents.

Les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

10.6. - Prévention de la pollution accidentelle des eaux :

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

ARTICLE 11 - Bruit et trépidations -

11.1. - Les installations seront construites, équipées et exploitées conformément à l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

11.2. - Les véhicules et les engins de chantier, les groupes électrogènes et moto-compresseurs, les matériels divers utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du Décret du 18 Avril 1969 modifié).

11.3. - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (avertisseurs, hauts-parleurs, etc...), gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

11.4. - Le niveau acoustique équivalent mesuré en dB (A) suivant la norme S 31.010 ne doit pas dépasser en limite de propriété :

- le jour de 7 h à 20 h 65 dB (A)
- le jour de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h
ainsi que les dimanches et jours fériés 60 dB (A)
- la nuit de 22 h à 6 h 55 dB (A)

11.5. - L'Inspection des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 12 - DECHETS -

12.1. - Principes généraux :

Les déchets seront éliminés conformément aux dispositions de la loi n° 75.663 du 15 Juillet 1975 et des textes pris pour son application, dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol; la flore et la faune, à dégrader les sites et les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

12.2. - Contrôle de la production de déchets :

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront portées les quantités d'huiles usagées et sous-produits au fur et à mesure de leur apparition, leur origine, leur nature, leurs caractéristiques, leur destination, et les modalités de leur élimination.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et les renseignements contenus seront conservés pendant au moins deux ans.

12.3 - Traitement et élimination des déchets :

Le traitement et l'élimination des déchets énumérés à l'article précédent devront être réalisés par une entreprise spécialisée, (Usine de régénération pour les huiles usagées).

ARTICLE 13 : INCENDIE - EXPLOSION :

13.1.1. - Isolement par rapport au tiers :

Les bâtiments seront isolés des constructions voisines par un dispositif coupe-feu de degré deux heures constitué :

- soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée,
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

13.1.2. - Comportement au feu des structures métalliques :

Les éléments porteurs de structures métalliques devront être protégés de la chaleur lorsque la destruction sera susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou pourra compromettre les conditions d'intervention.

13.1.3. - Dégagements :

Les portes s'ouvriront dans le sens de la sortie. Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte-tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 10 mètres, ni aucun point distant de plus de 20 mètres d'une issue protégée donnant sur l'extérieur.

Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

13.1.4. - Désenfumage :

Le désenfumage des locaux devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1/200ème de la superficie de ces locaux (en fonction de l'avis des Services Incendie).

L'ouverture des équipements envisagés devra pouvoir se faire manuellement depuis le niveau du sol (y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique).

Les dispositifs d'ouverture devront être accessibles.

13.2. - Zones présentant des risques d'explosion :

13.2.1. - Matériel électrique :

Les prescriptions de l'arrêté du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie du 31 Mars 1980 (J.O. du 30 Avril 1980) réglementant les installations électriques des établissements soumis à la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, que ces installations soient visées ou non à la nomenclature des Installations Classées ou dans les prescriptions particulières ci-après.

13.2.2. - Délimitation :

L'exploitant tiendra à jour un plan des zones définies ci-dessus. Celles-ci sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux,...).

13.2.3. - Conception générale des bâtiments :

Les bâtiments et installations comportant des zones définies en 13.2.1. seront conçus et situés de façon à limiter les effets d'une explosion et en particulier éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

13.2.4. - Contrôles :

Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au maximum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés sur son rapport de contrôle.

Il devra être remédié à toutes les défauts relevés dans les délais les plus brefs.

Le contrôle devra porter sur l'état du matériel et sur son choix.

13.2.5. - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation :

Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage conduits, supports, etc...) seront reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par liaisons équipotentielles.

Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe 13.2.4. sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

13.2.6. - Feux nus :

Les feux nus sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'incendie; cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

13.3. - Moyens de secours :

13.3.1. - Équipe de lutte contre l'incendie :

Dans l'atelier, tout le personnel sera régulièrement entraîné au maniement des moyens de lutte contre l'incendie.

13.3.2. - Matériel de lutte contre l'incendie :

L'établissement devra disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés au risque à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A homologuée NFMIH à raison d'un appareil pour 250 m² (minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc...);
- d'extincteurs d'anhydride carbonique (ou équivalent) homologués NFMIH près des tableaux et machines électriques;
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B homologués NFMIH près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables à raison d'au moins un appareil pour 250 m²;

L'ensemble de ce matériel sera placé en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

.../...

13.3.3. - Règles d'exploitation :

Des consignes affichées prévoient :

- les interdictions de fumer et de feux nus;
- l'enlèvement des folles poussières et des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie;
- l'exécution des rondes de surveillance;
- la conduite à tenir en cas de sinistre;

Par ailleurs, toutes dispositions seront prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des secours.

ARTICLE 14 : - DEPOTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES -

- Dispositions générales -

14.1. - Les réservoirs enterrés devront répondre aux conditions fixées par la circulaire du 17 juillet 1973, la circulaire et l'instruction du 17 avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

- Cuvettes de rétention -

14.2. - Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention qui devra être maintenue propre et son fond dés herbé.

14.3. - Le dépôt est situé dans une zone de protection des eaux définies par arrêté préfectoral en application de la circulaire du 17 juillet 1973 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables, la cuvette de rétention devra être étanche.

Un dispositif de classe MO (incombustible), étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention devra permettre l'évacuation des eaux.

Lorsque les cuvettes de rétention sont délimitées par des murs, ce dispositif devra présenter la même stabilité au feu que ces murs.

.../...

14.4. - La capacité de la cuvette de rétention devra être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ou récipient;
- 50 p. 100 de la capacité globale des réservoirs ou récipients contenus.

14.5. - Les parois de la cuvette de rétention constituées par des murs, devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

- Réservoirs -

14.6. - Les liquides inflammables seront renfermés dans des réservoirs fixes.

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage seront exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Le dépôt ne contiendra des liquides inflammables dans des récipients en verre que si ces derniers ont une capacité unitaire maximum de 2 litres ou s'ils sont garantis par une enveloppe métallique étanche, convenablement ajustée pour les protéger efficacement. Les récipients en verre non garantis par une enveloppe métallique seront stockés dans des caisses rigides comportant des cloisonnements empêchant le heurt de deux récipients.

14.7. - Les réservoirs fixes métalliques devront être construits en acier soudable. Ils peuvent être de différents types, généralement cylindriques à axe horizontal ou vertical.

- S'ils sont à axe horizontal, ils devront être conformes à la norme NF M-88 512 et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier.

- S'ils sont à axe vertical et construits sur chantier, ils devront être calculés en tenant compte des conditions suivantes :

a) leur résistance mécanique devra être suffisante pour supporter :

- le remplissage à l'eau et les surpression et dépression définies au 14°; (1)
- le poids propre du toit;
- les effets du vent et la surcharge due à la neige en conformité avec les règles NV du ministère de l'équipement;
- les mouvements éventuels du sol.

.../...

(1) cf arrêté type 253

b) le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, devra être au plus égal à 50 p. 100 de la résistance à la traction.

Les réservoirs visés aux 1° et 2° ci-dessus devront être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

(1)

14.8. - Les réservoirs visés au 14°7/ devront subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

-a) premier essai :

- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 mètre la hauteur maximale d'utilisation;
- obturation des orifices;
- application d'une surpression de 5 milibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.

-b) deuxième essai :

- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir;
- vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible);
- obturation des orifices;
- application d'une dépression de 2,5 milibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

- Equipements des réservoirs -

14.9. - Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

14.10 - Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piètement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

14.11 - Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

.../...

(1) cf arrêté type 253

14.12 - Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartient à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

14.13 - Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au sockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

14.14 - Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

14.15 - Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections de canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

INSTALLATIONS ELECTRIQUES

14.16 - Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt devront être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être de type ordinaire mais installé conformément aux règles de l'art.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur.

14.17 - Si des lampes dites "baladeuses" sont utilisées dans le dépôt, elles devront être conformes à la norme NF C-61710.

14.18 - Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention devra être de sûreté et un poste de commande au moins devra être prévu hors de la cuvette.

PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

14.19 - Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

14.20 - Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

- Exploitation et entretien du dépôt -

14.21 - La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

14.22 - L'installation utilisée pour la décantation des eaux résiduaires devra être maintenue en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 15 - Distribution de liquides inflammables -

- Dispositions générales -

15.1 - L'emplacement choisi pour l'installation des appareils distributeurs ne devra pas se trouver en contrebas des réservoirs les alimentant, de façon à éviter tout danger de siphonnage.

Les appareils servant aux manipulations, jaugeages, transvasements, etc., seront en matériaux résistant au feu ; toutefois les jaugeurs dont la capacité est égale ou inférieure à 25 litres pourront être en verre, à la condition d'être bien protégés par des grillages métalliques, exception faite pour les jaugeurs de 5 litres au maximum.

Ils ne seront remplis de liquides inflammables qu'au moment du débit, et seront munis d'un dispositif permettant d'arrêter immédiatement son écoulement en cas de besoin.

Dans le cas d'appareils à débit continu à marche électrique, l'ouverture du clapet de la buse de distribution et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

En particulier, en cas de panne de courant pendant la distribution avec motopompe, la distribution ne doit pas pouvoir reprendre automatiquement au retour du courant sans intervention manuelle.

15.2 - Les appareils de distribution mobiles ou sur chariots dits "chars romains" auront une capacité égale, au plus, à 250 litres avec jaugeurs de capacité égale au plus à 5 litres raccordés de façon étanche avec le réservoir ou l'emballage de stabilité suffisante; la vidange se fera avec une pompe à main.

15.3 - Il est interdit d'effectuer une distribution aux véhicules à moteur sans avoir, au préalable, procédé à l'arrêt du moteur et à l'extinction des éclairages à flamme, non électriques.

Il est interdit de fumer, en tout temps, à moins d'un mètre de l'appareil distributeur et pendant le remplissage d'une voiture à moins de 2 mètres de l'extrémité du flexible servant de base à ce remplissage.

Il est interdit d'approcher aux mêmes distances tout objet pouvant facilement devenir le siège à l'air libre de flammes ou d'étincelles ou qui comporte des points à une température supérieure à 150 °C.

Ces diverses interdictions, en particulier celles de fumer et de laisser en marche le moteur d'un véhicule en cours de remplissage, seront affichées en caractères apparents près des postes distributeurs.

15.4 - Les postes distributeurs se trouveront à plus de 4 mètres d'une bouche d'égout.

15.5 - Le matériel électrique commandant les pompes de distribution devra être conforme aux prescriptions imposées au matériel électrique utilisable dans les zones de type 1 telles qu'elles sont définies par les "règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides".

15.6 - L'éclairage électrique des pompes de distribution et de la zone dangereuse (définie par la surface de la fosse ou par une surface débordant de 4 mètres un réservoir enfoui) devra être conforme aux prescriptions imposées au matériel électrique utilisable dans les zones de type 2 telles qu'elles sont définies par les "règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides".

Les canalisations électriques alimentant les distributeurs doivent être mises hors tension à partir d'un point d'accès facile et non situé sur l'appareil distributeur.

L'appareillage servant aux transvasements (canalisations, raccords, pompes, etc.) sera toujours maintenu en parfait état d'étanchéité.

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer ces transvasements est rigoureusement interdit.

15.7 - Les réservoirs de liquides inflammables associés aux appareils de distribution, qu'ils soient eux-mêmes classés ou non, seront installés et exploités conformément aux règles applicables aux dépôts classés.

En particulier, les réservoirs enterrés sont soumis aux dispositions de la circulaire du 17 juillet 1973 ainsi qu'à la circulaire et à l'instruction du 17 avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

Au regard de cette dernière instruction et notamment de son article 28, les dépôts enterrés non classés en tant que tel seront assimilés à des dépôts soumis à déclaration (ancienne 3^e classe).

ARTICLE 16 : Dépôt d'huiles usagées :

Les conditions de l'article 14 sont applicables aux huiles usagées.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES :

ARTICLE 17 : Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions formulées dans le présent arrêté ne suffisent pas à prévoir, l'exploitant doit en faire la déclaration sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées.

Cette déclaration mentionnera les mesures de protection immédiates ainsi que les dispositions que l'exploitant propose de mettre en oeuvre pour faire cesser ou réduire durablement ces dangers ou inconvénients.

ARTICLE 18 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 19 : Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977.

ARTICLE 20 : La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation classée :

- n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans,
- n'a pas été exploitée pendant 2 années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 21 : MM. l'Ingénieur en Chef des Mines, Directeur Interdépartemental de l'Industrie de PICARDIE CHAMPAGNE ARDENNE et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à MM. le Directeur Départemental de la Protection Civile, l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Équipement, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie, ainsi qu'à M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement d'EPERNAY.

Notification en sera faite par l'intermédiaire de M. le Maire d'EPERNAY, à M. Pierre ROHRBACHER, 36, Boulevard Joffre à EPERNAY.

M. le Maire d'EPERNAY en donnera communication à son Conseil Municipal. Il procédera, en outre, à l'affichage, pendant un mois, en Mairie, de l'arrêté d'autorisation et relatif aux prescriptions d'exploitation imposées à l'exploitant. A l'issue de ce délai, procès-verbal des formalités d'affichage sera dressé par le Maire et une copie de l'arrêté sera déposée en Mairie, aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation, sur demande adressée à la Préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du Département, par les soins de la Préfecture, aux frais de l'intéressé de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à disposition, soit en Mairie d'EPERNAY, soit en Préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de M. ROHRBACHER.

CHALONS SUR MARNE, le 5 MAI 1983

Pour ampliation
Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
L'Attaché, ~~Chef de Bureau~~
Brigitte RUBEN

Le Préfet
Commissaire de la République
Pour le Préfet,
Commissaire de la République,
Le Secrétaire Général,

signé: Victor CONVERT